



Pôle Infrastructures Aménagement et  
Accompagnement des Territoires

Direction Routière et d'Aménagement  
Territorial des Combrailles

## ARRETE TEMPORAIRE

Sur la route départementale 418

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

\*\*\*\*\*

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 17 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Pour permettre la reprise des accotements suite aux travaux d'extension du réseau électrique basse tension et télécom, par l'entreprise SOBECA, intervenant pour le compte de Territoires d'Energie, Maître d'Ouvrage, la circulation de tous les véhicules, sera réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la RD 418 du PR 27+000 à 28+200, sur le territoire de la commune de MONTFERMY.

### ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet à compter du 16 avril 2024 et restera en vigueur jusqu'au 3 mai 2024 de 8 heures à 18 heures.

**ARTICLE 3**

Pendant cette période, un alternat sera effectué au moyen de **feux tricolores homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité. La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 3 seront immédiatement levées.

L'entreprise tiendra un exemplaire du présent arrêté à disposition des usagers, sur son chantier, mais **cet arrêté ne devra en aucun cas être affiché sur la face avant des panneaux de signalisation.**

**ARTICLE 5**

L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTFERMY par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 8**

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires,  
Mme. la Colonelle Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,  
M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,  
M. le Maire de la commune de MONTFERMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pontaurmur, le 12 avril 2024

Pour Le Président du Conseil Départemental et  
par délégation

Le Directeur de la DRAT des COMBRILLES  
PO l'Unité Entretien Exploitation

Responsable Unité Entretien Exploitation  
DRAT COMBRILLES

**Luo BATIFOLIER**